



ARRÊTÉ N°A.2023-03-06

Régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage de Versailles Grand Parc. Nomination d'un mandataire suppléant.

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2022.02.4 du 15 février 2022, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision n°2014-12-09 du 9 décembre 2014 modifiée portant sur la création de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté n° 2023-03-05 du 30 mars 2023 nommant Monsieur Pascal NICODEME en tant que régisseur intérimaire ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire de Versailles Grand Parc du 29 mars 2023 ;

ARRETE:

- Article 1)** Madame **Véronique KEVERLET** est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage de Versailles Grand Parc **du 1^{er} avril 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023.**



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

- Article 2)** En l'absence du régisseur titulaire, la mandataire suppléante est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.
- Article 3)** La mandataire suppléante ne devra pas exiger ou percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits ou des dépenses autres que ceux prévus dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.
- L'encaissement de ces recettes s'effectuera selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.
- Le paiement des dépenses s'effectuera selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.
- Article 4)** La mandataire suppléante devra présenter les registres, la comptabilité, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 5)** La mandataire suppléante appliquera les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A.B.M. du 21 avril 2006.
- Article 6)** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le comptable assignataire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 mars 2023,

Le Comptable assignataire,
Pour avis favorable,

(Mail du 29 Mars 2023)

Le Président,

François de MAZIÈRES
Maire de Versailles



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le régisseur intérimaire :

Notifié à **Pascal NICODEME**

Notifié le (date et signature) :

30/03/2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour prise de fonction la mandataire suppléante :

Notifié à **Véronique KEVERLET**

Notifié le 17/04/2023

